

Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Règlement numéro 399-99

Règlement pour déterminer les taux de taxes et les taux de compensations pour l'exercice 2000.

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 16 novembre 1999;

En conséquence, il est proposé par Jean-Luc Barthe et secondé par Daniel Valois et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION I – Taxes foncières.

Article I-1. : Qu'une taxe de 0.64/100 \$ d'évaluation foncière en vigueur, soit imposée et prélevée pour l'année 2000, sur tout terrain avec les constructions y érigées et s'il y a lieu, et tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière.

Article I-2. : Qu'une taxe de 0.08/100 \$ d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2000, sur tout terrain avec les constructions y érigées et s'il y a lieu, et tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour le fonds spécial du Gouvernement du Québec.

Article I-3. : Qu'une taxe de 0.18/100 \$ d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2000, sur tout immeuble imposable affectée par le règlement numéro 270 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

SECTION II – Compensation pour les services d'aqueduc et d'égout.

Article II-1. : Aqueduc et égout (catégorie 1)

Qu'une compensation annuelle de 135 \$ pour l'année 2000, soit et est imposée et prélevée par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, raccordé au réseau d'aqueduc et d'égout décrétée par le règlement numéro 105.

Article II-2. : Aqueduc et égout (catégorie 2)

Qu'une compensation annuelle de 160 \$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2000, pour les utilisateurs raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout par règlements autres qu'en vertu du règlement #105 et ceux raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout qui ont défrayés le coût d'installation de leur section du réseau et qui a été municipalisé et dont le réseau pourrait être prolongé pour desservir un nouveau développement, ainsi que la partie de la rue Casaubon décrit dans le règlement # 181.

Article II-3. : Aqueduc et égout (catégorie 3)

Qu'une compensation annuelle de 253 \$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2000, pour les utilisateurs raccordés par permission spéciale au réseau d'aqueduc et/ou égout et dont leur conduite d'aqueduc et/ou d'égout ne pourrait pas servir à un prolongement municipal.

SECTION III – Compensation pour le service d'aqueduc.

Article III-1. : Qu'une compensation annuelle de 125 \$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2000, pour les utilisateurs raccordés sur le réseau d'aqueduc décrétée autrement que le règlement # 105.

SECTION IV – Compensation pour la surconsommation.

Article IV-1. : Pour les utilisateurs dont la consommation d'eau pour l'année 1999, ayant excédé 34,000 gallons par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, une compensation de 0.90/1,000 gallons soit imposée et prélevée, au cours de l'année 2000.

SECTION V – Compensation pour le service de la cueillette, le transport, la disposition des ordures ménagères et la collecte sélective

Article V-1. : Qu'une compensation annuelle de 94 \$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, soit et est imposée et prélevée pour l'année 2000, à tous les usagers de ce service, ou un tel service est en vigueur et non autrement prévu par les dispositions de ce présent règlement.

Article V-2. : Qu'une compensation annuelle de 80 \$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2000, à toutes résidences d'été où un tel service est en vigueur, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

SECTION VI – Compensation pour l'assainissement.

Article VI-1. : Qu'une compensation annuelle de 20 \$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2000, afin de pourvoir au remboursement, capital et intérêt des travaux d'assainissement.

Article VI-2. : Qu'une compensation annuelle de 70 \$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation raccordé au réseau d'égout, soit et est imposée et prélevée pour l'année 2000, afin de pourvoir à l'exploitation de l'usine d'assainissement.

SECTION VII – Compensation pour la sécurité publique.

Article VII-1. : Qu'une compensation annuelle de 116 \$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, soit et est imposée et prélevée pour l'année 2000, afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité publique, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Article VII-2. : Qu'une compensation annuelle de 58 \$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, soit et est imposée et prélevée pour l'année 2000, pour les chalets d'été situé sur des îles non reliés à la terre ferme, afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité publique, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

SECTION VIII – Compensation pour Aqueduc Ste-Marie & Érablières.

Article VIII-1. : Qu'une compensation annuelle de 101 \$ par immeuble affecté par le règlement numéro 288 soit et est imposée et prélevée pour l'année 2000.

Article VIII-2. : Qu'une compensation annuelle de 122 \$ par immeuble dit non de coin et qu'une compensation de 61 \$ par immeuble dit de coin affecté par le règlement numéro 289 soit et est imposée et prélevée pour l'année 2000.

SECTION IX – Concernant le paiement & assimilation des taxes.

Article IX-1. : Les compensations annuelles pour les services décrits aux articles 2-1, 2-2, 2-3, 3-1, 4-1, 5-1, 5-2, 6-1, 6-2, 7-1, 7-2, 8-1 et 8-2 du présent règlement doivent dans tous les cas être payés par le propriétaire.

Article IX-2. : Les compensations annuelles pour les services décrits aux articles 2-1, 2-2, 2-3, 3-1, 4-1, 5-1, 5-2, 6-1, 6-2, 7-1, 7-2, 8-1 et 8-2 du présent règlement sont assimilés à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles, elles sont dues.

SECTION X – Entrée en vigueur.

Article X-1. : Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi